



Bruges

2024-TEMP-134

PTO/Centre Juridique/EF

**Arrêté du Maire
portant interdiction temporaire de stationner Rue Jules Ladoumègue
les 15 et 16 juin 2024 lors du Semi-Marathon des Jalles**

Le Maire de la Commune de Bruges (33520),

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
- VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,
- VU le Code de la Route et notamment son article R.411-30 relatif à la réglementation des courses et épreuves sportives sur routes ouvertes à la circulation,
- VU le Code du Sport et notamment son article R.331-26 relatif à la demande d'autorisation préfectorale,
- VU le Règlement Général de Voirie de Bordeaux-Métropole,
- VU l'arrêté du Maire n°2024-TEMP-88 en date du 18/04/2024 portant interdiction temporaire de stationner Rue Jules Ladoumègue lors du Semi-marathon des Jalles,
- **CONSIDERANT** le Semi-Marathon des Jalles qui se déroulera le dimanche 16 juin 2024, il y a lieu de prendre des mesures ponctuelles règlementant le stationnement pour assurer la sécurité des participants et le bon déroulement de cette manifestation,

ARRÊTE

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du Maire n°2024-TEMP-88 en date du 18/04/2024 susvisé.

ARTICLE 1^{er}

Afin d'assurer le bon déroulement et la sécurité des participants au Semi-Marathon des Jalles, le **stationnement de tout véhicule est interdit sur l'ensemble de la Rue Jules Ladoumègue**, du samedi 15 juin 2024 à partir de 22h00 jusqu'au dimanche 16 juin 2024 à 13h00, des deux côtés de la chaussée.

ARTICLE 2

Les barrières de sécurité et les panneaux de signalisation seront mis en place par les Services communaux et métropolitains afin de matérialiser les places de stationnement interdites.

Tout véhicule non-autorisé et/ou resté en stationnement fera l'objet d'un enlèvement par les services de la fourrière après intervention des forces de Police.



Bruges

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché sur site 48 heures avant le début de la manifestation par les Agents de la Police Municipale pour information du public et des riverains.

ARTICLE 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques, les Responsables logistiques municipaux et métropolitains, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Ville.

Fait à Bruges, le 11/06/2024

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire,

Pierre CHAMOULEAU